



Vendredi 12 Juin 2026
N°758

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr



Les infos de la semaine



Retour sur la
finale nationale
du Festival U13
Pitch 2026

[Cliquez ici](#)

Sommaire

1 – CR Prévention, Médiation, Sécurité...page 3

2 - CR Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football page 4

3 – CR Appel Règlementaire..... page 13

4 – Clubs page 23

5 - CR Coupes..... page 24

6 - CR Sportive Jeunes page 26

7 – CR Règlements page 29

8 – CR Sportive Seniors page 34

9 – Département Sportif..... page 37

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

Présidente : Chrystelle RACLET.

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

Retour
SOMMAIRE

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

Réunion du 19 mai 2026

Président : D. DRESCOT

Membres présents : D. LACOMBE, JM. LIBERO, R. AYMARD (U2C2F), B. VELLUT, E. BERTIN (Visio), K. MOKEDDEM (UNECATEF), S. DULAC, JL. HAUSSLER (GEF),

Membres absents : P. PEZAIRE, J. MALIN, BERTHAUD (DTR), A. ARCHIMBAUD

Assiste : I. FETISSI,

RAPPEL :

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr **de l'adresse électronique officielle du club**, ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du 19 mai 2026 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 19 mai 2026 est approuvé.

Correspondances diverses – Informations :

- Opération BRASSARD :
La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable » :
<https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

Tout dossier est transmis à la PMS après deux absences de port du brassard.

DEMANDES D'EXPLICATIONS – CAS DE PRETE-NOMS

Rappel : Au cours de l'assemblée fédérale du 31 mai 2014 (adoption du nouveau Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football), les instances du Football ont acté qu'il ne serait désormais plus toléré de recourir à la pratique du « prête-nom ».

Cette pratique, malheureusement trop répandue jusqu'alors, consiste à faire apparaître officiellement comme responsable de l'équipe première un entraîneur titulaire du diplôme requis, alors qu'en réalité celui-ci ne fait que couvrir un second entraîneur qui, lui, ne possède pas les qualifications obligatoires.

La Section Statut de la Commission Régionale des Educateurs et Entraîneurs de Football, chargée de l'application de cette disposition, apprécie par tous moyens l'effectivité de la

fonction d'entraîneur principal. Elle vérifie ainsi si les clubs respectent leurs obligations et en tire les conséquences nécessaires, notamment pour l'application des articles 13 à 14 dudit Statut.

O. VILLEFONTAINE – 2025 :

Audition en configuration disciplinaire du 6 mai 2026

SECTION STATUT

Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires :

Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Obligations d'encadrement (Statut fédéral) :

NIVEAU	DIPLÔMES 2025/2026	DIVERS
SENIORS R1	BEF	CONTRAT CDI OU CDD (CF. article 24.1 du Statut Fédéral)
SENIORS R2	BEF	

Obligations d'encadrement (Statut régional) :

NIVEAU MASCULIN	DIPLÔMES 2025/2026
SENIORS R3 U20 R1	CFF3 DF COACH SENIORS
U20 R2	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 U16 R1	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 U16 R2	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
U15 R1 U14 R1	CFF2 DF COACH JEUNES
U15 R2	CFF2 DF COACH JEUNES CFI U14-U19

NIVEAU FEMININ FUTSAL	DIPLÔMES 2025/2026
SENIORS R1 F	CFF3 DF COACH SENIORS
SENIORS R2 F	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 F	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 F	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
SENIORS R1 FUTSAL	CFI FUTSAL
SENIORS R2 FUTSAL	CFI FUTSAL

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT FEDERAL

PREAMBULE

Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. **Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.** A compter du premier match officiel et jusqu'à la

régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive **à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.**

SENIORS R1

AURILLAC FOOTBALL CLUB – Poule A– Arrêt de l'éducateur, MAURY Laurent (DES), enregistré le 12 mai 2026. Le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les

sanctions financières prévues ne sont pas applicables. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. La situation de ce club sera réétudiée le 15 juin 2026.

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT REGIONAL

Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 2.1

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.**

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30^e jour, **d'une amende avec sursis.**
- Du 31^e au 60^e jour, **l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.**
- A partir du 61^e jour, **d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.**

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur **dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière.**

SENIORS R3

Rectification – de la décision initialement prononcée à l'encontre du club AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE lors de la CRSEEF du 22 décembre 2026 : Décision annulée.

Rectification de la décision initialement prononcée à l'encontre du club J.S.T.O. GIVORS lors de la CRSEEF du 22 décembre 2026.

Décision modifiée comme suit : Absence injustifiée de l'éducateur BEDDA Hasan, sur les matchs des 23/11, 30/11, 7/12, 13/12. Par conséquent, **la Commission inflige au J.S.T.O. GIVORS quatre amendes de 50 euros soit un total de 200 euros et un retrait de 2 points ferme au classement (Article 4.2 du statut Régional).**

A.S. ESPINAT F. – Poule A – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 6 octobre 2025 au bénéfice de l'éducateur, M. PERRET Renaud.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs des 26/04, 02/05, 09/05.

Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. ESPINAT F. trois amendes de 50 euros soit un total de 150 euros et le retrait de trois points pour leur équipe évoluant en SENIORS R3 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

U16 R2

GROUPEMENT EMBLAVEZ JEUNES – Poule A – Arrêt de l'éducateur, BARRET Théo (BEF), enregistré le 30 avril 2026. Nouvel éducateur, DEVILLE Maxime (BMF), enregistré le 30 avril 2026.

U16 R2

A.S. ST PRIEST– Poule C – Arrêt de l'éducateur, CONTE Loris (BMF), enregistré le 21 avril 2026. Le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. La situation de ce club sera réétudiée le 15 juin 2026.

U14 R1 Niv B

FC VAULX EN VELIN – Poule B – Infraction sur les matchs des 25/04, 03/05, 09/05. Par conséquent, **la Commission inflige au FC VAULX EN VELIN trois amendes de 50 euros soit un total de 150 euros et un retrait de trois points fermes au classement** (Article 2.1 du statut Régional). Désignation non enregistrée à ce jour.

PRESENCE SUR LE BANC / ABSENCES EXCUSÉES

Article 14 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs Fédéral

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, **les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.**

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, **une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Article 4 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 4.1

A l'issue de la procédure de désignation prévue, **les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E)**, sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

Article 4.2

Après **quatre rencontres disputées en situation d'infraction**, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, **une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**

Article 4.3

Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., **par courrier électronique depuis leur messagerie officielle** des absences de leurs

éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.

SENIORS R2

U.S. SANFLORAINE – Poule B – Absence justifiée de l'éducateur SURIVET Sébastien sur le match du 10/05.

HAUTS LYONNAIS – Poule C – Absence justifiée de l'éducateur MOULIN Florent sur le match du 09/05.

L'ETRAT LA TOUR SPORTIF – Poule C – Absence justifiée de l'éducateur DEES Jean sur le match du 02/05.

OLYMPIQUE LYON SUD – Poule C – Absence injustifiée de l'éducateur GRANTURCO Stéphane sur les matchs des 03/05 et 10/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'OLYMPIQUE LYON SUD deux amendes de 85 euros soit un total de 170 euros (Article 14 du statut fédéral).

U.S. ANNECY LE VIEUX – Poule E – Absence justifiée de l'éducateur BRUYAS William le match du 10/05.

F.C. ALLOBROGES ASAFIA – Poule E – Absence justifiée de l'éducateur CLEMENT Jeremy sur le match du 10/05.

SENIORS R3

S.C.AM. CUSSETOIS– Poule A – Absence injustifiée de l'éducateur CARLIER Julien sur le match du 03/05. Par conséquent, la Commission inflige au S.C.AM. CUSSETOIS une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

U.S. VIC LE COMTE – Poule C – Absence justifiée de l'éducateur ANIORT Régis sur le match du 09/05.

A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON– Poule D – Absence injustifiée de l'éducateur HERNANDEZ Stéphane sur le match du 02/05. Par conséquent, la Commission inflige

à l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST – Poule D – Absence justifiée de l'éducateur FOULTIER Guillaume sur le match du 26/04.

ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD – Poule D – Absence justifiée de l'éducateur BRAYAC Hamza sur le match du 9/05.

F.C. VAULX EN VELIN – Poule D – Absence justifiée de l'éducateur SEPPA TITTY Kambe sur le match du 26/04.

F.C. D'ECHIROLLES – Poule H – Absence injustifiée de l'éducateur GRAS Nicolas sur le match du 25/04. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. D'ECHIROLLES une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

EV.S. GENAS AZIEU – Poule H – Absence justifiée de l'éducateur PAPALETTO Virgil sur le match du 10/05.

U20 R2

AIX F.C. – Poule C – Absence justifiée de l'éducateur GALLETTI Salvatore sur le match du 09/05.

E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER – Poule C – Absence justifiée de l'éducateur LAKHAL Karim sur le match du 03/05.

U.S. LA MOTTE SERVOLEX – Poule C – Absence justifiée de l'éducateur TANASI Patrick sur le match du 09/05.

U18 R1

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. – Poule B – Absence justifiée de l'éducateur MUFFAT Evan sur le match du 26/04.

U18 R2

AC. S. MOULINS FOOTBALL – Poule B –
Absence justifiée de l'éducateur DURON Fabien sur le match du 02/05.

U.S. MONISTROL S/LOIRE – Poule A –
Absence justifiée de l'éducateur GUERRIERO Pascal sur le match du 10/05.

F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT – Poule B – Absence injustifiée de l'éducateur VOCANSON Thibaut sur les matchs des 02/05 et 09/05. Par conséquent, la Commission inflige au F.C.O. DE FIRMINY-INSERSPORT deux amendes de 25 euros soit un total de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C.– Poule C –
Absence justifiée de l'éducateur PIGNATELLI PIATTONI Christophe sur le match du 03/05.

GROUPEMENT JEUNES LA SAVOYARDE. – Poule D – Absence justifiée de LAGARDE Benoit sur le match du 03/05.

U16 R2

AC. S. MOULINS FOOTBALL – Poule A –
Absence justifiée de GROISNE Pierre Alexissur le match du 03/05.

AIX F.C. – Poule D – Absence justifiée de TRAGNI Robin sur les matchs des 03/05 et 09/05.

PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB – Poule D –
Absence justifiée de AOUAME Abdellah sur le match du 09/05.

ENT.S. DU RACHAIS – Poule D – Absence injustifiée de l'éducateur MALDERA Patrick sur le match du 03/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'ENT.S. DU RACHAIS une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

U15 R1 Niv B

AIX F.C.– Poule B – Absence justifiée de NORIS Simon sur le match du 25/04.

O.C. D'EYBENS – Poule B – Absence injustifiée de l'éducateur KACI Hassene sur le match du 09/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'O.C. D'EYBENS une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

U15 R2

E.S. DE VEAUCHE – Poule B – Absence justifiée de BRIGNON Tom sur le match du 03/05.

F.C. ROCHE ST GENEST – Poule B –
Absence justifiée de L'HASNI Mohamed sur le match du 26/04.

AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL– Poule C – Absence injustifiée de l'éducateur GRANIER Alain sur les matchs des 02/05 et 09/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL deux amendes de 25 euros soit un total de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

U.S. LA MURETTE– Poule C – Absence injustifiée de l'éducateur LOISON Paul sur les matchs des 26/04 et 03/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'U.S. LA MURETTE deux amendes de 25 euros soit un total de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

U.S. LA MOTTE SERVOLEX – Poule D –
Absence injustifiée de l'éducateur GERLAND Norbert sur le match du 09/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

LYON - LA DUCHERE– Poule D – Absence injustifiée de l'éducateur KOUCHKAR Mohamed Amine sur les matchs des 26/04 et 03/05. Par conséquent, la Commission inflige

à LYON - LA DUCHERE deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros (Article 4.2 du statut régional).

SENIORS R2 FEMININE

A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU – Poule B – Absence injustifiée de l'éducateur SEUX Fabrice sur le match du 26/04. Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – Poule B – Absence injustifiée de l'éducateur PAWELEC Alain sur le match du 25/04. Par conséquent, la Commission inflige à CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

U18 R1 FEMININE

LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE– Poule unique – Absence injustifiée de l'éducateur LAMBERT Maxime sur le match du 06/05. Par conséquent, la Commission inflige au LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE une amende de 50 euros. (Article 4.2 du statut régional).

F.C. LYON FOOTBALL – Poule unique – Absence injustifiée de l'éducateur LAAZIRI Abdelmalek sur le match du 26/04. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. LYON FOOTBALL une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

U18 R2 FEMININE

GROUPEMENT FEMININ DES MONTS ET DE LA PLAINE – Poule A – Absence injustifiée de l'éducateur CHADUIRON Eric sur le match du 09/05. Par conséquent, la Commission inflige au GROUPEMENT

FEMININ DES MONTS ET DE LA PLAINE une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS – Poule A – Absence injustifiée de l'éducateur PERNET Sigolène sur le match du 09/05. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS une amende de 25 euros. (Article 4.2 du statut régional).

SENIORS R1 FUTSAL

A. S. MARTEL CALUIRE – Poule unique – Absence justifiée de THAY Vattana sur le match du 26/04.

SENIORS R1 FUTSAL

A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE– Poule unique – Absence justifiée de YSARD Cédric sur le match du 02/05.

U.S. CLUSES BONNEVILLE FORON 74 – Poule unique – Absence injustifiée de l'éducateur MIMENOVIC Amir sur le match du 25/04. Par conséquent, la Commission inflige à l'U.S. CLUSES BONNEVILLE FORON 74 une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN – Poule unique – Absence injustifiée de l'éducateur ABDELALI Laghrissi sur le match du 09/05. Par conséquent, la Commission inflige L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

SAINT-ETIENNE METROPOLE FUTSAL CLUB – Poule unique – Absence injustifiée de l'éducateur ANDRE Thibaut sur le match du 03/05. Par conséquent, la Commission SAINT-ETIENNE METROPOLE FUTSAL CLUB une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

FORMATION CONTINUE

Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC :
RAS.

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr ou le 04 72 15 30 39 ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2025/2026, sur le site internet de la LAuRAFoot (pour les sessions actuellement ouvertes).

SECTION EQUIVALENCES

Dossiers d'équivalences (BEF) :
RAS.

Dates prochaines C.R.S.E.E.F. :
15 juin 2026 à 17h30.

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEZAIRE

[Retour
SOMMAIRE](#)

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne), qui s'est tenue le **mardi 05 mai 2026** sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mme Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Michel GODIGNON et Roger AYMARD.

AUDITION DU 05 MAI 2026

DOSSIER N°28R : Appel de l'U.S. CHARTREUSE GUIERS en date 24 mars 2026 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Savoie, lors de sa réunion du 09 mars 2026, ayant confirmé la décision de la Commission des Règlements du 14 janvier 2026, laquelle avait donné le match à rejouer suite à sa réclamation d'avant-match concernant le changement de date de la rencontre.

Rencontre : F.C. DU NIVOLET / U.S. CHARTREUSE GUIERS (Séniors D2 du 30/11/25).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Maurice BILLAUD, membre de la Commission d'Appel du District de Savoie, représentant le Président ;

Pour le F.C. DU NIVOLET :

- MM. Karim ECHTIQUI et Abdelmajid MOUICI, Co-Présidents ;

Pour l'U.S. CHARTREUSE GUIERS :

- M. René GARAVEL, Président ;
- M. David BOUVIER, Vice-Président ;
- M. Hugo COURNARIE, éducateur.

Pris note de l'absence excusée de M. Fabien FONTAINE, Président de la Commission d'Appel du District de Savoie.

Jugeant en troisième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. CHARTREUSE GUIERS ce qui suit :

- M. René GARAVEL, Président, indique que le F.C. DU NIVOLET a joué tous ses matchs en début de saison à 20 heures ; que le club avait donc prévu de s'y rendre à cet horaire ; que le vendredi après-midi, un appel a été reçu pour programmer une date de match U13 et qu'en se donnant rendez-vous le lendemain, ils ont appris que le match était finalement déplacé au dimanche ; que le District a été contacté et a répondu avoir reçu un message le matin même en raison d'un problème d'éclairage ; que le club n'a été mis au courant ni par le District ni par le F.C. DU NIVOLET, aucun mail n'ayant été reçu sur la boîte officielle ;

que sans cet appel fortuit, le club n'aurait rien su ; qu' il précise également que plusieurs joueurs étaient absents le dimanche ; que le club s'est malgré tout présenté avec un effectif réduit par crainte d'un forfait ; qu'une réserve d'avant-match a été déposée, appuyée par un mail explicatif ; que la commission des règlements a décidé que le match devait être rejoué ; que l'appel réglementaire a confirmé cette première décision ; que le club a donc saisi la ligue, estimant le règlement suffisamment clair ; que de surcroit, il comprend les difficultés rencontrées par le F.C. DU NIVOLET concernant l'éclairage, connaissant lui-même les problèmes liés à la mairie ; que le District a envoyé plusieurs relances après les réserves, mais que la mairie n'a pas été très réactive ; que dans tous les échanges entre le F.C. DU NIVOLET et le District, le club n'a jamais été mis en copie sur la boîte mail officielle ; que sans l'appel reçu par hasard, aucune confirmation ne leur serait parvenue ;

- M. Hugo COURNARIE, éducateur, signale qu'il ne revient pas sur les propos déjà tenus par son Président ; qu'il explique avoir appris avec surprise le décalage du match en échangeant avec le District et Mme Truc aux alentours du vendredi à 16h ; que face à cette situation, le club a tenté de joindre les interlocuteurs concernés afin de connaître l'horaire officiel de la rencontre, et a consulté le site ainsi que la messagerie officielle, sans recevoir aucune information ; que la secrétaire du club a alors contacté le représentant de la Commission Sportive Senior du District de Savoie, ce même vendredi, mais que les explications obtenues sont restées confuses ; que le club s'est ainsi retrouvé dans l'incertitude quant à la tenue du match, aucun décalage officiel n'ayant été notifié, notamment

concernant le problème d'éclairage invoqué ; que malgré une équipe affaiblie sportivement, le club a pris la décision de se déplacer afin d'éviter toute sanction, une fois le décalage confirmé ; que toutefois, il affirme ne toujours pas comprendre pourquoi le District a accordé ce décalage sans respecter les procédures habituellement requises pour ce type de demande ;

- M. David BOUVIER, Vice-Président, confirme que ses collègues ont bien résumé la situation ; que le club a été dans l'incertitude quant à la position à adopter, ne sachant pas si une demande avait été formulée par le club adverse sans que son club en soit informé ; qu'en Commission d'Appel du District de Savoie, on les a informé qu'il s'agissait d'un cas de terrain impraticable ; que la procédure devrait pourtant rester simple : si le club adverse est prévenu en amont, la démarche devait suivre son cours normal ; que dans le cas contraire, un délégué de secteur doit se déplacer pour confirmer l'impraticabilité du terrain ; que le club n'a jamais reçu la moindre information à ce sujet, et que ce n'est qu'au mois de mars que des explications leur ont été fournies ; que l'article 26 des Règlements Sportifs du District de Savoie, tel que mentionné dans le compte rendu de l'audition d'appel, prévoit que seul le délégué de secteur peut confirmer l'impraticabilité, l'arbitre n'intervenant qu'en dernier recours ; que si cette procédure n'a pas été respectée, la sanction normalement applicable est la défaite par forfait pour le club recevant, la Commission d'Appel du District de Savoie ayant d'ailleurs évoqué une erreur administrative du District comme motif ; que seulement le mail envoyé depuis la boîte personnelle du représentant de la Commission Sportive du District de Savoie, le

vendredi en fin d'après-midi, a informé le club du décalage de la rencontre au dimanche ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. DU NIVOLET ce qui suit :

- M. Karim ECHTIOUI, Co-Président, souligne qu'il a transmis les captures d'écran des échanges avec le District de Savoie ; qu'il est interpellé par le rapport, celui-ci mentionnant deux photos envoyées par l'U.S. CHARTREUSE GUIERS en date du vendredi 28 novembre à 18h48, démontrant que le club était au courant et qu'il s'est déplacé en temps et en heure afin de vérifier si le terrain était praticable ; que dès le signalement par l'agent municipal de l'incapacité à réparer l'éclairage, le club a contacté le District par mail le jeudi à 20h20 en indiquant que la rencontre pouvait se tenir le samedi ; que le District de Savoie a précisé qu'une entreprise externe ne pouvait pas intervenir dans l'immédiat, les pièces nécessaires n'étant pas encore disponibles ; que lors des échanges avec le District par mail, il a été indiqué que la secrétaire serait absente à partir de midi et que le mail serait donc envoyé depuis une adresse personnelle ; que dès l'information confirmant l'impossibilité pour les services municipaux de procéder à la réparation, constatant la survenance d'une panne électrique, le District a immédiatement été informé ; que le terrain était impraticable pour une rencontre en nocturne, conduisant le District à notifier le décalage du match au dimanche ; que l'arbitre a été contacté par le District mais ne s'est pas déplacé, alors que le club du F.C. DU NIVOLET a tenté de le joindre le dimanche matin ; que pour information, des matchs de Ligue ont suivi le même processus sans que cela ne pose de problème, la Ligue ayant validé les inversions après échange par mail, afin de libérer les créneaux

du dimanche ; que les mêmes démarches ont été effectuées entre le District et la Ligue, sans qu'aucun problème ne soit soulevé ; que le problème d'éclairage est extérieur au club, pénalisant ce dernier pour disputer une rencontre le dimanche après-midi ;

- M. Abdelmajid MOUICI, Co-Président, souligne que l'arbitre a apparemment été prévenu et ne s'est pas déplacé le samedi soir mais est venu le dimanche après avoir vérifié sur le site ; que le report du samedi au dimanche a aussi occasionné des difficultés dans la gestion du match car ils ne savaient pas si les adversaires allaient se déplacer ; que le club a complètement subi les événements ; qu'il n'avait pas le contact du délégué de secteur sinon il aurait fait constater la situation ; que le club pensait qu'avoir toute attestation du maire pouvait suffire à prouver que le terrain était impraticable ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Maurice BILLAUD, membre de la Commission d'Appel du District de Savoie, représentant le Président, que les annuaires des arbitres et des délégués sont disponibles et consultables sur Footclubs ; que le District de Savoie est fermé le vendredi à midi et qu'aucune permanence ni astreinte n'est assurée le week-end ; que le club du F.C. DU NIVOLET s'est mis en relation avec le District dès le vendredi et disposait également de la possibilité de faire appel à un délégué de secteur ; que la décision de la Commission des Règlements du District de Savoie était une bonne décision, celle-ci accordant un match à rejouer au regard du fait que le club de l'U.S. CHARTREUSE GUIERS se trouvait affaibli ; que de nombreux dysfonctionnements ont été constatés, mais que tout le monde était au courant que la rencontre se tiendrait le dimanche après-midi ; que la Commission Sportive a peut-être prévenu l'arbitre, le décalage ayant été

officialisé sur le calendrier ; que le District de Savoie a uniquement transmis un mail depuis la boîte personnelle du représentant de la Commission Sportive pour informer que la rencontre aurait lieu le dimanche ; qu'au titre de l'erreur administrative, aucune amende n'a été infligée au club du F.C. DU NIVOLET, celui-ci ayant attendu la dernière minute pour tenter de faire procéder aux réparations ; que le club a bien reçu le mail du District précisant que la rencontre se tiendrait le dimanche après-midi ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Considérant qu'il ressort d'un procès-verbal avec note aux clubs en date du 27 août 2025, que le F.C. DU NIVOLET fait partie des clubs ayant un éclairage homologué, permettant de participer à des rencontres le samedi soir à 20 heures sans accord du club adverse ;

Considérant que par un courrier en date du 27 novembre 2025, le F.C. DU NIVOLET a transmis au District de Savoie une attestation d'impossibilité pour la Commune de réparer l'éclairage du stade des Barillettes ;

Considérant que par un courrier en date du 29 novembre 2025, l'U.S. CHARTREUSE GUIERS a transmis sa demande d'explications à la suite du report de la rencontre alors que le club n'avait jamais reçu ni de la part du District de Savoie ni du F.C. DU NIVOLET des explications concernant ce report ; que le club relève des incohérences dans la procédure de report des rencontres ;

Considérant qu'une réserve d'avant match a été déposée le 30 novembre 2025, dont l'objet était le report de la rencontre décidé par le F.C. DU NIVOLET sans prévenir le club en amont et sans expliquer la cause de ce report en question ;

Considérant que par un courrier en date du 2 décembre 2025, l'U.S. CHARTREUSE GUIERS a transmis la confirmation de ses réserves ; qu'ils n'ont reçu aucun mail sur la

messagerie officielle du club les informant du changement de la date de la rencontre ni de la part du F.C. DU NIVOLET ni du District de Savoie ; qu'ils ont joint deux photos du stade des BARILLETTES prises le vendredi 28 novembre 2025 à 19 heures démontrant un éclairage satisfaisant ;

Considérant le rapport du Président de l'U.S. CHARTREUSE GUIERS, transmis par la boîte mail du club par un courrier en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant le rapport de l'arbitre transmis par un courrier en date du 9 décembre 2025 ;

Considérant que la Commission des Règlements du District de Savoie, lors de sa réunion en date du 12 janvier 2026, a décidé d'annuler la rencontre du 30 novembre 2025 et a transmis le dossier à leur Commission Sportive pour déterminer une nouvelle date pour rejouer le match en raison d'une erreur administrative ;

Considérant que par un courrier en date du 18 janvier 2026, l'U.S. CHARTREUSE GUIERS a interjeté appel de la décision rendue par la Commission des Règlements du District de Savoie auprès de la Commission d'Appel du District de Savoie ;

Considérant que la Commission d'Appel du District de Savoie, lors de sa réunion en date du 9 mars 2026, a confirmé la décision rendue en première instance aux motifs que (1) l'article 34-1-2 des Règlements du District de Savoie de Football n'avait pas à s'appliquer puisque l'objet du report était un problème d'éclairage relevant du champ d'application de l'article 26 des Règlements du District de Savoie de Football ; (2) que la procédure prévue à l'article 26-3 des Règlements du District de Savoie de Football n'a pas été respectée correctement en raison de l'absence de prise de contact du délégué de secteur ; que, toutefois, l'U.S. CHARTREUSE GUIERS a versé 2 photos inexploitable car elles ne montrent pas la totalité du terrain ; (3) que les manquements aux dispositions des Règlements du District de Savoie de Football

a amené la Commission des Règlements à annuler la rencontre et à la faire rejouer ;

Considérant que par un courrier en date du 24 mars 2026, l'U.S. CHARTREUSE GUIERS a interjeté appel de la décision rendue par la Commission d'Appel du District de Savoie aux moyens que (1) le club n'a jamais reçu un mail leur informant du report de la rencontre ; que (2) même si l'article 26-3 des Règlements du District de Savoie et de Football devait s'appliquer, le club recevant devait, par courrier envoyé depuis une messagerie officielle, informer le club adverse ; que (3) cet article susmentionné n'a pas été correctement appliqué en ce que le club recevant n'a pas contacté le délégué de secteur ; (4) qu'il y a une incohérence dans le témoignage du F.C. DU NIVOLET en Commission d'Appel du District de Savoie, en ce qu'ils ont informé avoir eu connaissance et signalé le problème d'éclairage depuis le 22 novembre 2025, alors qu'en audition ils évoquaient avoir pris connaissance de ce problème à la moitié du mois de novembre ; que de surcroît, l'arrêté municipal attestant du problème d'éclairage a été transmis le 10 décembre 2025, soit 19 jours après le délai accordé par la Commission Sportive ; que (5) la Commission Sportive n'est pas compétente pour décider de la praticabilité d'un terrain concernant un match Sénior ; qu'il revenait au F.C. DU NIVOLET de saisir le délégué de secteur puisque que l'U.S. CHARTREUSE GUIERS n'avait pas connaissance de la raison du report de la rencontre ; que par conséquent, le club demande à ce que le match soit perdu par pénalité au club du F.C. DU NIVOLET ;

Considérant que l'article 26 des Règlements Sportifs du District de Savoie de Football précise que « *Les Clubs visités devront faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues.* » ; que « *Cependant, jusqu'à 48 heures avant la rencontre [...] jusqu'au jeudi 20h00 pour un match le samedi à 20h00, s'il apparaît certain que le terrain sera impraticable [...]. Le CLUB RECEVANT doit en aviser par fax ou courrier électronique avec messagerie officielle du club, en précisant, le nom et la qualité du*

signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

- *Le District,*
- *L'arbitre,*
- *Les arbitres assistants,*
- *Le contrôleur d'arbitres éventuellement,*
- *Le ou les Délégués éventuellement,*
- *Le Club adverse (heure de dépôt à la poste).*

b) Si l'aggravation de la situation intervient jusqu'à 6 heures avant la rencontre [...] le CLUB RECEVANT contactera le délégué du secteur concerné ou la Commission Sportive pour les championnats de jeunes, en signalant les raisons de l'impraticabilité (le District publie chaque année la liste des délégués de secteurs officiels en indiquant leurs nom et téléphone et en précisant les terrains des clubs dont ils sont responsables). Après visite, le Délégué de secteur prendra la décision qui lui semblera s'imposer et cette décision sera sans appel. En cas de report du match : Le CLUB RECEVANT sera tenu, après décision du délégué de secteur, d'avertir :

- *le Club adverse,*
- *l'arbitre,*
- *les arbitres assistants,*
- *éventuellement le contrôleur d'arbitres et le Délégué s'il y a lieu, pour que ceux-ci ne se déplacent pas, par Fax en précisant à toutes les parties concernées le nom du délégué de secteur. »*

Considérant que la Commission de céans confirme l'application de l'article 26-3 des Règlements Sportifs du District de Savoie de Football relatif à l'impraticabilité des terrains ; que cet article rappelle une obligation de moyen pour les clubs de respecter les dates et horaires initialement prévus pour les rencontres ;

Considérant que la Commission de céans, eu égard aux pièces du dossier et à la présente audition, constate la mauvaise application de l'article 26 des Règlements susvisés ; que la

Commission de céans accueille le premier et le second moyen de l'appelant en ce qu'il n'a pas été contacté par une messagerie officielle ; que la messagerie officielle du club est le seul moyen, prévu règlementairement, pour communiquer avec les instances sportives et les autres acteurs du football ; qu'ainsi, il revenait au club du F.C. DU NIVOLET de s'organiser en amont dans la gestion de cette messagerie pour pallier tout problème lié à l'absence du secrétaire du club ; que de surcroit, la connaissance fortuite du report de la rencontre par l'appelant constitue, pour la part du F.C. DU NIVOLET, un manquement aux dispositions règlementaires prévues ci-dessus ; que, toutefois, le manquement aux dispositions règlementaires est en partie imputable au défaut d'information de la part du District de Savoie quant au report de la rencontre ;

Considérant que la Commission de céans rappelle qu'en cas d'impraticabilité de terrain, une attestation municipale ne suffit pas à reporter une rencontre ; que les Règlements prévoient la prise de contact d'un délégué de secteur ou bien de la Commission Sportive pour le championnats de jeunes ; que la rencontre concernait un match en Sénior, rendant ineffective la prise de contact de la Commission Sportive et obligeant le club à contacter le délégué de secteur ; que la non prise de contact de ce dernier par le F.C. DU NIVOLET constitue un manquement à l'article 26-3 b) des Règlements Sportifs du District de Savoie de Football ; qu'il y a donc lieu

Le Président,

Hubert GROUILLER.

d'accueillir les troisième et cinquième moyens ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu sans besoin d'étudier le quatrième moyen, de retenir l'application partielle de l'article 26 des Règlements Sportifs du District de Savoie de Football ; qu'à titre principal, la Commission de céans infirme la décision rendue par la Commission d'Appel du District de Savoie pour le non-respect des dispositions règlementaires ; que la sanction est le match perdu par pénalité au club du F.C. DU NIVOLET qui était responsable de la bonne tenue de la rencontre dans le respect de la règlementation ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas assisté aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirmes la décision rendue par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Savoie, lors de sa réunion du 09 mars 2026 :**
- **Donne le match perdu par pénalité au club du F.C. DU NIVOLET, pour non-respect de la procédure en matière de modification de la rencontre.**

Le Secrétaire,

André CHENE.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne), qui s'est tenue le **mardi 05 mai 2026** sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mme Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Michel GODIGNON et Roger AYMARD.

AUDITION DU 05 MAI 2026

DOSSIER N°29R : Appel de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL en date du 03 avril 2026 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 30 mars 2026, lui ayant donné match perdu par pénalité suite à la participation, lors des cinq dernières rencontres, de 4 joueuses ayant joué plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Rencontre : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL / RHONE CRUSSOL FOOT 07 (U18 Féminin Régional 2 Poule C du 22 mars 2026).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements ;

Pour CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL :

- M. Serge COHEN, Co-Président ;
- M. Thomas COSTE, salarié du club ;

Pour RHONE CRUSSOL FOOT 07 :

- M. Thomas FUSTIER, Président ;
- M. Ugo DI FRAYA, éducateur.

Pris note de l'absence excusée de M. Jean-Louis SAINT-BONNET, Co-Président de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL.

Jugeant en deuxième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL ce qui suit :

- M. Thomas COSTE, salarié du club, affirme qu'il a indiqué que le club est parfaitement au fait du règlement, son responsable technique tenant à jour un fichier Excel de suivi ; que le litige porte sur l'interprétation de la notion de « 5 dernières rencontres » estimant que la journée concernée était la journée 8 du championnat contre RHONE CRUSSOL FOOT 07, et que le championnat comptait encore 7 journées à disputer ; qu'ainsi, le club a estimé ne pas être dans le cadre des 5 dernières rencontres pour aligner ses quatre joueuses concernées ; que l'application de cette règle ne pouvait être effective ; qu'il a précisé que le

club n'aurait pas agi de la sorte s'il avait eu une interprétation différente du règlement ; qu'il y a un flou réglementaire, jugeant la distinction entre « rencontre » et « journée » peu claire et source d'ambiguïté ; qu'il a qualifié cet appel de partiellement revendicatif, estimant que son issue pourra clarifier l'interprétation de cette règle pour l'avenir ;

- M. Serge COHEN, Co-Président, souligne qu'il confirme les dires de son collègue ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de RHONE CRUSSOL FOOT 07 ce qui suit :

- M. Thomas FUSTIER, Président, indique qu'il a soutenu la demande de son éducateur et confirmé avoir suivi la même interprétation du règlement, considérant que la notion de « 5 dernières journées » devait tenir compte des trous dans le calendrier ; que c'est sur ce fondement que la deuxième réserve retenue par la commission a été formulée ; qu'il a précisé que sur les 7 dernières journées du championnat, deux rencontres de l'équipe réserve de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL ne pouvaient pas être prises en compte, celles-ci n'étant pas disputées, ce qui affectait selon lui le calcul des journées de référence ;
- M. Ugo DI FRAYA, éducateur, indique qu'il a appliqué le règlement à la lettre, celui-ci faisant référence à la qualification de plus de trois joueuses sur les 5 derniers matchs, et non sur les 5 dernières journées ; qu'en tenant compte des deux exemptions au calendrier, le club a estimé qu'il restait 4 matchs effectivement joués à disputer sur les journées restantes, ce qui, selon cette interprétation, excluait le match contre CHAMBERY SAVOIE

FOOTBALL du périmètre des 5 derniers matchs.

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, que la Commission a bien reçu, le 23 mars, une confirmation de réserve d'avant-match formulée par le club de RHONE CRUSSOL FOOT 07 sur la feuille de match ; que cette réserve a dans un premier temps été rejetée, car elle n'était pas nominale et ne précisait pas les joueuses concernées par le critère des plus de 10 rencontres disputées en équipe supérieure ; qu'en revanche, lors de la réclamation formelle, les joueuses ont été clairement identifiées, accompagnées d'un tableau détaillant le nombre de matchs joués par chacune d'elles ; que la réclamation a donc été acceptée et instruite sur le fondement de l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, lesquels font explicitement référence aux rencontres et non aux journées ; qu'ainsi, la Commission a estimé que le match s'inscrivait dans les 5 dernières rencontres sur les 7 dernières journées du calendrier de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL, et que 4 joueuses avaient participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure ; qu'en conséquence, la réclamation a été acceptée et le match attribué comme perdu par pénalité au club concerné, sans toutefois que le gain ne soit reporté au club adverse ; qu'il a été précisé que la règle s'applique aux rencontres effectivement disputées, les exemptions et les forfaits n'entrant pas dans ce décompte ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour les réclamations, en cas d'infraction à l'une de ces dispositions relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ; que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante ;

Considérant qu'une rencontre a eu lieu le 22 mars 2026 opposant CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL à RHONE CRUSSOL FOOT 07 ; qu'une réserve d'avant match a été déposée par le club de RHONE CRUSSOL FOOT 07 au moyen que l'équipe recevante avait aligné 5 joueuses redescendues de la catégorie Régionale 1, soit plus de 3 autorisées par les règlements lorsqu'il ne reste plus que 5 journées de championnat ;

Considérant que cette réserve d'avant match a été confirmée par un courrier en date du 23 mars 2026, et transmis par le RHONE CRUSSOL FOOT 07 ; que cette confirmation de réserve concernait les restrictions de participation des joueuses en équipe inférieure et précisait les joueuses avec leur nombre de match disputé en équipe supérieure ;

Considérant que, les réserves formulées sur la feuille de match par RHONE CRUSSOL 07 ne sont pas nominales et ont été posées par une joueuse mineure ; que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt des réserves entraîne leur irrecevabilité car insuffisamment motivées ; que la Commission Régionale des Règlements a, ainsi, jugé la réserve irrecevable ;

Considérant que le courrier déposé le 23 mars 2026 constitue une réclamation, recevable en la forme ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion en date du 30 mars 2026, a donné match perdu par pénalité à CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL au motif que le club n'avait pas respecté les dispositions de l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot en inscrivant sur la feuille de matchs de la rencontre quatre joueuses ayant joué plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du club évoluant en championnat U18 Régional 1 féminin ;

Considérant que par un courrier en date du 3 avril 2026, le CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL a interjeté appel de la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant qu'il ressort de l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que : *« Par ailleurs, ne peuvent rentrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional. [...] Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats Nationaux U19 et U17, ainsi que le Championnat National Féminin U19. Il est précisé que les rencontres de Coupes de France masculine ou féminine entrent dans le décompte des matchs, ainsi que les rencontres de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, du challenge U19 F et des coupes LAuRAFoot. »*

Considérant que la Commission de céans souhaite apporter des précisions quant aux notions de « journée » et « rencontre » ; qu'une rencontre se définit comme un match, c'est à dire l'opposition entre deux équipes lors d'une date déterminée tandis que la « journée » doit se définir comme le regroupement de toutes les rencontres disputées à la même période (en week-end en général) dans un championnat ;

Considérant que la Commission de céans a strictement appliqué l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, lequel précise les restrictions de participation des joueuses qui ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure, souhaitant participer aux 5 dernières rencontres des équipes inférieures ;

Considérant qu'en faisant participer quatre joueuses à la rencontre opposant CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL et RHONE CRUSSOL FOOT 07 alors que seulement 3 joueuses étaient autorisées puisque ce match constituait la 5^{ème} dernière rencontre, le club se trouvait en infraction vis-à-vis des dispositions de l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; qu'ainsi, la Commission de céans indique qu'il ne peut invoquer l'ambiguïté de la distinction entre les termes « *journée* » et « *rencontre* » pour affirmer une imprécision réglementaire ;

Considérant le bienfondé de la procédure en ce qu'il y a lieu de donner match perdu par

pénalité à l'équipe de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL, la Commission de céans décide de confirmer la décision prise par la Commission Régionale Réglementaire ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas assisté aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 30 mars 2026,**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL.**

Le Président,

Hubert GROUILLER.

Le Secrétaire,

André CHENE.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**Retour
SOMMAIRE**

CLUBS

Réunion du 8 Juin 2026

Radiation

554292 – GROUPEMENT CLUB DES USSES.

Nouveau club

565490 – RACING CLUB DE TAULIGNAN – Libre.

Changements de titres Saison 2026/2027

550795 – RACING CLUB BOUVESSE **devient** FOOTBALL CLUB VALLÉE BLEUE BOUVESSE
560626 – RUMILLY-VALLIERES SUR FIER **devient** FUTSAL SOCIAL CLUB RUMILLY ALBANAIS
522494 – YTRAC F. **devient** ROANNES YTRAC FOOT 15
565149 – ATALANTA SUD VERCORS **devient** ATALANTA SPORT BATHERNAY
861024 – ARRONNES FOOTBALL CLUB **devient** UNION ARRONNES SAINT CLEMENT
561087 – SPORTING CLUB CUSSET Portugal **devient** SPORTING CLUB CREUZIER LE NEUF PORTUGAL

Reprises d'activité Saison 2026/2027

521725 – A.S. DE ST LOUP.
560854 – APREMONT FC.
509459 – VIGILANTE GARNAT ST MARTIN

Modification Groupement Saison 2026/2027

564514 – GJ RIVE ALLIER FOOT sortie du A.S. MENULPHIENNE.

[Retour
SOMMAIRE](#)

COUPES

Réunion du Lundi 8 Juin 2026

Président : M. Pierre LONGERE.
Présente: Mme Abtisssem HARIZA

ENGAGEMENTS COUPE DE FRANCE 2026/2027

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition **2026/2027** de la Coupe de France (seniors libres).

► Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

► Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant **OBLIGATOIREMENT** leur accord. Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord avant le 15 juin 2026 et bien vérifier ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus. Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher.

► Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'y avaient pas participé la saison 2025/2026, vous devez vous inscrire en **saison 2026-2027** via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et désidératas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 15 juin 2026 (dernier délai).

Droits d'engagement : 52 Euros.

Information : Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes. **1er tour le dimanche 23 août 2026.**

COUPES LAuRAFoot 2025-2026

La Commission des Coupes remercie la ville de Bourgoin Jallieu et le FC Bourgoin Jallieu pour le prêt des installations et l'excellent accueil. Remerciements aux différents services de la Ligue, aux élus régionaux et locaux pour leur présence, aux élus du Conseil de ligue mobilisés pendant ces 2 jours et à nos prestataires.

DOTATIONS COUPES LAuRAFoot 2025/2026

Bonus MASCULIN

BONUS LAuRAFoot pour les équipes de **Ligue** appartenant à des Districts ayant une **Coupe Départementale Seniors Masculins ouverte aux Clubs Régionaux**. Sont concernés les Clubs des Districts du Cantal, de la Haute-Loire, de la Loire, de Lyon et du Rhône.

Le Bureau Plénier a validé le montant du bonus de 1500 euros versé au club de chacun de ces Districts réalisant le meilleur parcours en Coupe LAuRAFoot Seniors Masculins (sauf si celui-ci arrive en finale). En cas d'égalité, application des mêmes critères de départage que ceux du Challenge de la meilleure performance en Coupe de France.

DOTATION MASCULINE

Perdants :

- ¼ de Finale : 1000 euros
- ½ Finales : 2000 euros

Finaliste :

- 4000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipement pour le club.

Vainqueur de la finale

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra

garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.

- 6000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipement pour le club.

DOTATION FEMININE

Perdantes

- ½ Finales : 1000 euros

Finaliste

- 2000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueuses et encadrants) d'une valeur de 50 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Vainqueur de la finale :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son Club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour 20 joueuses et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipement pour le club.

DOTATION FUTSAL

Finaliste :

- 2000 euros
- 15 dotations « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 50 euros
- 1000 euros d'équipement pour le club.

Vainqueur de la finale

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros
- 15 dotations « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros

- 1000 euros d'équipement pour le club.

COUPE LAuRAFoot Masculine

- Finale : AS Craponne bat Clermont Foot 63 (2) : 1 à 0 (A.P).

COUPE LAuRAFoot Féminine

- Finale : AS St Martin en Haut contre Grenoble F 38 : 1 à 1 (TAB 4 à 2).

COUPE LAuRAFoot Futsal GEORGES VERNET

- Finale : le samedi 13 juin 2026 à St Jean Bonnefonds à 15h00 entre FC Vénissieux et Lyon 8 Futsal.

MEILLEURES PERFORMANCES COUPES NATIONALES 2025/2026

COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE

- Meilleur club de Ligue : FC ST CYR COLLONGES (79 points). Remis le mercredi 29 avril au siège du Club. Remerciements pour votre accueil.
- Meilleur club de District : SS ALLINGES (52 points). Remise lors de l'AG du District 74.

COUPE DE FRANCE FEMININE

- Meilleur club : FC RIORGES (53 points) remis le 27 mars.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

- Meilleur club de Ligue : FC BOURGOIN JALLIEU remis le 9 avril à Bourgoin Jallieu.
- Meilleur club de District : AS DOMERAT remis le 27 mars

Le Président de la Commission,
Pierre LONGERE

La Secrétaire de Séance,
Abtisssem HARIZA

[Retour
SOMMAIRE](#)

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du Mardi 09 juin 2026

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisseem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison. A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées. Les Délégués mentionneront le non port sur leur rapport.

BARRAGE ACCESSION CHAMPIONNAT NATIONAL U19

Félicitations au F.C. Annecy pour sa victoire lors de la rencontre qualificative pour l'accession au championnat National U19, victoire acquise sur le score de 5 à 0 face au F.C. Lyon.

La Commission Régionale Sportive Jeunes remercie la ville de Bourgoin Jallieu, l'ensemble des élus et bénévoles du F.C. Bourgoin Jallieu (club support) ainsi que tous les membres de la LAuRAFoot pour leurs disponibilités et bienveillances lors de cette journée.

DOSSIERS

U 16 R2 - Poule A:

- Match n° 53627943 du 06/06/2026

La Commission enregistre le **forfait annoncé du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUV. (508740)** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, SAUVETEURS BRIVOIS sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

U 16 R2 - Poule D:

- Match n° 53629054 du 06/06/2026

La Commission enregistre le **forfait annoncé de l'E.S. RACHAIS (546479)** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, F.C. CRANVES SALES sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

U 15 R1 – Niveau B - Poule A:

- Match n° 53629577 du 07/06/2026

La Commission enregistre le **forfait annoncé de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES (525985)** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, L'ETRAT LA TOUR SPORTIF sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

U 14 R1 – Niveau B - Poule A:

- Match n° 53630435 du 07/06/2026

La Commission enregistre le **forfait annoncé de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES (525985)** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, L'ETRAT LA TOUR SPORTIF sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.
- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**
- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

- * **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)
Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

- a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

- b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de

l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

AMENDES

▪ A/ Forfait

A.S. CLERMONT ST JACQUES (525985) – Le club est amendé de la somme de 400 € (5 dernières journées) pour le forfait sur le match n°53629577 en U15 R1 niv.A poule A du 07/06/2026.

E.S. RACHAIS (546479) – Le club est amendé de la somme de 400 € (5 dernières journées) pour le forfait sur le match n°53629054 en U16 R2 poule D du 06/06/2026.

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUV. (508740) – Le club est amendé de la somme de 400 € (5 dernières journées) pour le forfait sur le match n°53627943 en U16 R2 poule A du 06/06/2026.

BELISSANT Patrick,

Président CR Sportive Jeunes

PEZAIRE Pascal,

Président Département Sportif

[Retour
SOMMAIRE](#)

REGLEMENTS

Réunion du 08 juin 2026

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, ALBAN, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 133 U14 R1 Niv A - F. BOURG EN BRESSE PERONAS 01 1 - GRENOBLE FOOT 38 1 N° 546946
- Dossier N° 134 U14 R1 Niv B - B -AIX F.C. 1 - THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1
- Dossier N° 135 U15 R2 C - F.C. LYON CROIX ROUSSE 1 - U.S. MAJOLAINE MEYZIEU 1
- Dossier N° 136 U14 R1 Niv A - A.S. ST ETIENNE 1 - AS ST PRIEST 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 133 U14 R1 Niv A
F. BOURG EN BRESSE PERONAS 01 1
N° 504281 / GRENOBLE FOOT 38 1 N°
546946
Championnat U14 – Régional 1 –
Niveau A – Poule Unique – Journée 21 -
Match N° 53630300 du 31/05/2026

Demande d'évocation du service administratif du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre championnat U14 R1, Niveau A du 31/05/2026, au motif que le club

du F. BOURG EN BRESSE PERONAS 01 a inscrit sur la feuille de match les cinq joueurs suivants : GIGAN Noa, VOISIN Timéo, PEIXOTO DESPLANCHES Tiago, JACQUILLET Natéo et PERCHET Rayan avec licence mutation dont deux hors période.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'évocation du service administratif du pôle technique en date du 03 juin 2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier, que cette évocation a été communiquée au F. BOURG EN BRESSE PERONAS 01, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que la Section 5 : Championnat Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité.** »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club du F. BOURG EN BRESSE PERONAS 01 a inscrit cinq joueurs avec licence mutation, à savoir :

- GIGAN Noa, licence U14 n°9602512353 mutation normale ;

- VOISIN Timéo, licence U14 n°2548438286 mutation normale ;
- PEIXOTO DESPLANCHES Tiago, licence U14 n°2548587197 mutation hors période ;
- JACQUILLET Natéo, licence U14 n°2548360785 mutation normale ;
- PERCHET Rayan, licence U13 n°9602441887 mutation hors période ;

Considérant que le club du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec cachet mutation dont deux hors période au lieu des quatre réglementaires dont un hors période ;

Considérant que l'équipe U15 du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 a disputé la journée 21 du 31/05/2026, championnat R1 – niveau A - F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 1 / GRENOBLE FOOT 38 1 sur le score de 2 à 5 pour le GRENOBLE FOOT 38 ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe U15 de GRENOBLE FOOT 38 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 1 :
-1 Point 0 But
GRENOBLE FOOT 38 1 :
3 Points 5 Buts

Le club du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et

les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 4.1 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes U14 et U15.

Dossier N° 134 U14 R1 Niv B
AIX F.C. 1 N° 504423 / THONON EVIAN
GRAND GENEVE F.C. 1 N° 582664
Championnat U14 – Régional 1 –
Niveau B – Poule B – Journée 21 -
Match N° 53630563 du 31/05/2026

Demande d'évocation du service administratif du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre championnat U14 R1, Niveau B, Poule B du 31/05/2026, au motif que le club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. a inscrit sur la feuille de match cinq joueurs suivants : CAMUS PERRET JEANNER Mathis, BAISAMY Noah, MERCIER Louis, BABAYIGIT Berat et BAILLIF Loris avec licence mutation dont un hors période.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'évocation du service administratif du pôle technique en date du 03 juin 2026 ;
Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

s'est saisie du dossier, que cette évocation a été communiquée au club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que la Section 5 : Championnat Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité.** »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C a inscrit cinq joueurs avec licence mutation, à savoir :

- CAMUS PERRET JEANNER Mathis, licence U14 n°9602477537 mutation normale ;
- BAISAMY Noah, licence U14 n°9603095190 mutation normale ;
- MERCIER Louis, licence U14 n°96003100712 mutation normale ;
- BABAYIGIT Berat, licence U14 n°2548390801 mutation hors période ;
- BAILLIF Loris, licence U13 n°9602224268 mutation normale ;

Considérant que le club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec cachet mutation dont un hors période au lieu des quatre réglementaires dont un hors période ;

Considérant que l'équipe U15 de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C a disputé la journée 21 du 31/05/2026, championnat R1 – niveau B – Poule B – AIX F.C. 1 / THONON

EVIAN GRAND GENEVE F.C 1 sur le score de 1 à 1 ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe U15 d'AIX F.C. 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

AIX F.C. 1 :

3 Points 3 Buts

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C 1 :

-1 Point 0 But

Le club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 4.1 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes U14 et U15.

procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 4.1 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes U14 et U15.

TRESORERIE

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2025-2026 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2026-2027 tant que la situation ne sera pas régularisée ;

549826 A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	552909 ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605
560227 ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	564083 DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
561015 FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602	564091 ALL STAR SOCCER	8605
564226 FUTSAL CLUB UNITED	8602	565003 ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
582776 FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	581559 AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
781983 ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	590456 LYON 6 FUTSAL	8605
544713 S.C. ROMANS	8603	841819 A.S. DE ST SIMON	8605
552388 FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	890614 ASC MEDITERRANEE	8605
560985 ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	554371 AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
561243 FOOTBALL CLUB UPPER	8603	564032 RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
580660 A.S. ROMANAISE	8603	690499 A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607
581941 AC. DE FOOT YACOUB	8603	550829 AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
545881 A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	565000 SAINT GEORGES	8612
500340 S.O. PONT CHERUY CHAVANOZ	8605	552951 CLERMONT OUTRE MER	8614
523341 EV.S. GENAS AZIEU	8605	560905 FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
524489 AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605	565030 FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
533109 F.C. GERLAND LYON	8605	582731 FOOTBALL CLUB CLERMONT METROPOLE	8614
533363 ENT.S. ST PRIEST	8605		

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation : **(Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).**

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

SPORTIVE SENIORS

REUNION DU MERCREDI 10 JUIN 2026 (par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

INFORMATIONS

*** ACCESSIONS / RETROGRADATIONS EN CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS**

La Commission Régionale Sportive invite les clubs à consulter les tableaux des accessions et rétrogradations applicables à la fin de la saison 2025-2026.

Concernant les championnats Seniors, les clubs doivent se référer au communiqué du Conseil de Ligue en date du **08 novembre 2025** publié sur le site internet de la Ligue [en cliquant ici](#).

A ce stade de la compétition, il est opportun de rappeler les dispositions prévues aux articles 24.3 et 24.4 de la Ligue :

Descentes – Départage mini-championnat :

« Règles pour départager des équipes pénultièmes, antépénultièmes et précédentes (si nécessaire) dans des poules différentes :

Un classement est établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée avec les quatre équipes du groupe classées immédiatement avant elle.

Si le nombre d'équipes composant les poules est inégal, les équipes à départager ne sont pas forcément classées à un même rang....

... à l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à

départager, seront appliqués les critères suivants : » (se reporter à l'article 24.3)

Montées – Départage mini-championnat :

« Pour les montées de Régional 1 à National 3, il sera fait application du Règlement du Championnat de National 3 ;

Règles pour départager des équipes classées exclusivement au même rang dans des poules différentes :

Un classement sera établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée entre les 5 premiers de chaque poule.

A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, seront appliqués les critères suivants... » se reporter à l'article 24.4 des R.G. de la LAuRAFoot.

*** RETRAIT DE POINTS AU CLASSEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX**

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit **qu'en fin de saison** un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation comptabilisés au classement du Fair-Play.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernier ressort.

DOSSIERS

A – STATUT DES EDUCATEURS

REGIONAL 2 – Poule C ;

- **O. VILLEFONTAINE 2025**
(528363)

La Commission prend connaissance de la décision prononcée le 06 mai 2026 par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui a infligé à l'équipe SENIOR (1) de l'O. VILLEFONTAINE 2025 un retrait d'un (1) point ferme en championnat pour non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal.

REGIONAL 3 – Poule E :

- **J. ST. O. GIVORS** (547090)

La Commission entérine le rectificatif en date du 19 mai 2026 apporté par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui lors de sa réunion du 22 décembre 2025 avait décidé de retirer 3 (trois) points au classement de l'équipe Seniors (1) de la J. ST. O. GIVORS ; Après vérification, il convient d'enregistrer ce retrait à 2 points et non à 3.

B – MATCHS PERDUS PAR PENALITE

REGIONAL 2 – Poule D

F.C. DU FORON (548880)

* **Match n° 20611.2 : F.C. DU FORON / F.C. LA TOUR SAINT CLAIR** du 25/04/2026

La Commission Régionale Sportive Seniors enregistre la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 28 mai 2026 qui a donné match perdu par pénalité au F.C. DU FORON avec

(-1point, 0 but) pour en attribuer le gain au F.C. LA TOUR SAINT CLAIR (3 points, 3 buts).

Le déroulement de la rencontre a été arrêté à la 70^{ème} minute de jeu par l'arbitre pour une importante bagarre en tribune.

Le club du F.C. DU FORON a interjeté appel de la décision de la Commission Régionale de Discipline.

REGIONAL 3 – Poule G

OI. SAINT MARCELLIN (504713)

* **Match n° 25463.2: OI. SAINT MARCELLIN / SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS** du 25/04/2026 :

La Commission Régionale Sportive Seniors enregistre la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 28 mai 2026 qui a donné match perdu par pénalité à l'OI. SAINT MARCELLIN (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS avec 3 points et 4 buts.

Le déroulement de la rencontre a été arrêté avant son terme (89^{ème} minute de jeu) par l'arbitre face au refus de l'équipe recevante de reprendre la partie.

REGIONAL 3 – Poule I

F.C. CHAMBOTTE (551005)

* **Match n° 25633.2: F.C. CHAMBOTTE / U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD F.C.** du 26/04/2026

La Commission Régionale Sportive Seniors prend acte de la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 02 juin 2026 qui a donné match perdu par pénalité au F.C. CHAMBOTTE avec -1 point et 0 but pour en attribuer le gain du match à l'U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD F.C. 3 points et 3 buts.

Le déroulement de la rencontre a été arrêté à la 69^{ème} minute de jeu par l'arbitre, le club de l'U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD F.C. n'ayant pas voulu reprendre le jeu après l'intrusion d'un spectateur sur le terrain pour agresser un de ses joueurs.

E.S. SEYNOD (520602) et **A.J. At. VILLENEUVE GRENOBLE** (533035)

* **Match n°25636.2 : E.S. SEYNOD / A.J. At. VILLENEUVE GRENOBLE** du 25/04/2026

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine la décision prononcée par la Commission Régionale de Discipline en date du 20 mai 2026 qui a donné match perdu par

pénalité aux deux équipes avec -1 point et 0 but.

Le déroulement de la rencontre a définitivement été arrêté par l'arbitre à la 41^{ème} minute de jeu.

AMENDE

OBLIGATIONS D'EQUIPES DE JEUNES :

Le règlement des Championnats Régionaux Seniors Libres prévoit l'obligation notamment pour les clubs de division R3 d'engager **deux équipes** de jeunes de U11 à U19 devant participer au championnat jusqu'à son terme.

Après vérification, le club **Am. S. BELBEXOISE** (531699) qui évolue en R3 – Poule A – n'a engagé qu'une seule équipe de Jeunes (U13) en compétition. Il est amendé de la somme de **200 Euros** conformément aux dispositions fixées au guide financier de la saison 2025-2026.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 8 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Libres.

Yves BEGON,

Président de la Commission

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire

[Retour
SOMMAIRE](#)

DEPARTEMENT SPORTIF

**Réunion du jeudi 11 juin 2026
(par voie électronique)**

Présents : M. Pascal PEZAIRE, Président du Département Sportif.

MM. Pierre LONGERE (Coupes), Yves BEGON (Seniors), Patrick BELISSANT (Jeunes), Anthony ARCHIMBAUD (Féminines), Roland BROUAT (Futsal)

Assistent : les salariés du service compétitions de la LAuRAFoot

INFORMATIONS

* TABLEAU DES ACCESSIONS ET RELEGATIONS EN CHAMPIONNATS REGIONAUX

Faisant suite à plusieurs demandes (seules celles émanant de la messagerie des clubs seront traitées), les Commissions Régionales Sportives invitent les clubs à consulter les tableaux des accessions et relégations pour les différents championnats régionaux applicables à la fin de la saison 2025-2026. Pour cela, les clubs ont la possibilité de se référer aux tableaux des accessions et relégations publiés sur le site internet de la LAuRAFoot en **cliquant [ici](#)**.

* DESIDERATA DES CLUBS CONCERNANT LES OCCUPATIONS DES TERRAINS

Les clubs qui désirent adresser des desiderata pour leurs occupations de terrains lors de la saison 2026-2027 sont invités à les faire connaître par écrit au service compétitions de la Ligue (competitions@laurafoot.fff.fr)

BILAN DES POINTS SANCTIONS AUX CLASSEMENTS DU FAIR-PLAY

L'article 64-2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de pénalisation au classement du Fair-Play.

Le bilan de ces points-sanctions, dressé à la date du **11 juin 2026** et publié ci-dessous, n'est pas définitif. D'éventuelles modifications provenant des procédures en cours (ou à venir) ou de recours contentieux peuvent entraîner des évolutions dans les présents totaux de points-sanctions applicables et engendrer ainsi des changements dans les pénalisations des équipes régionales.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui juge en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2^{ème} et dernier ressort.

CHAMPIONNATS JEUNES MASCULINS

U15 R1 NIVEAU B

Nom du club	Nombre total points	Nombre de matchs	Nombre par poule	Points de pénalité
A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT	39	22	12	1

U15 R2

Nom du club	Nombre total points	Nombre de matchs	Nombre par poule	Points de pénalité
OLYMPIQUE LYON SUD	41	22	12	1

U16 R1

Nom du club	Nombre total points	Nombre de matchs	Nombre par poule	Points de pénalité
A.S. DE MONTCHAT LYON	38	22	12	1

U16 R2

Nom du club	Nombre total points	Nombre de matchs	Nombre par poule	Points de pénalité
F.C. ROCHE ST GENEST	38	22	12	1
S.C.AM. CUSSETOIS	38	22	12	1
F. C. CLERMONT METROPOLE	66	22	12	6

18 R1

Nom du club	Nombre total points	Nombre de matchs	Nombre par poule	Points de pénalité
GRENOBLE FOOT 38	39	22	12	1
THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.	43	22	12	2
MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE	67	22	12	6

U18 R2

Nom du club	Nombre total points	Nombre de matchs	Nombre par poule	Points de pénalité
U.S. MILLERY VOURLES	38	22	12	1
A.S. MISERIEUX TREVoux	39	22	12	1
ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX	41	22	12	1
F.C. RIOMOIS	52	22	12	3
O. ST ETIENNE	53	22	12	4
O.C. D'EYBENS	62	22	12	5

U20 R1

Nom du club	Nombre total points	Nombre de matchs	Nombre par poule	Points de pénalité
C.S. NEUVILLOIS	57	22	12	4
O. DE VAULX EN VELIN	77	22	12	8

U20 R2

Nom du club	Nombre total points	Nombre de matchs	Nombre par poule	Points de pénalité
O. VILLEFONTAINE 2025	43	22	12	2
O.C. D'EYBENS	46	22	12	2
A.S. DE MONTCHAT LYON	55	22	12	4

CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS LIBRES

SENIORS R1

Nom du club	Nombre total points	Nombre de matchs	Nombre par poule	Points de pénalité
ENTENTE CREST AOUSTE	46	26	14	1
U.S. BLAVOZY	48	26	14	1
F.C. VAULX EN VELIN	51	26	14	2
GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE	52	26	14	2
F. C. RHONE VALLEES	59	26	14	3

SENIORS R2

Nom du club	Nombre total points	Nombre de matchs	Nombre par poule	Points de pénalité
ENT. NORD LOZERE F.	38	22	12	1
F.C. CHATEL GUYON	40	22	12	1
F.C. D'ECHIROLLES	40	22	12	1
C.S. DE VOLVIC	40	22	12	1
O.C. D'EYBENS	40	22	12	1
A.S. DE MONTCHAT LYON	42	22	12	1
C.S. LAGNIEU	42	22	12	1
F.C. CHAMALIERES	44	22	12	2
C.S. NEUVILLOIS	45	22	12	2
A.S. DOMERATOISE	61	22	12	5
MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE	64	22	12	6

SENIORS R3

Nom du club	Nombre total points	Nombre de matchs	Nombre par poule	Points de pénalité
F. C. CHAMBOTTE	38	22	12	1
A. VERGONGHEON-ARVANT	38	22	12	1
U. S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS	38	22	12	1
ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD	39	22	12	1
ESP. HOSTUNOISE	39	22	12	1
F. C. COLOMBIER-SATOLAS	39	22	12	1
ENT. VAL D'HYERES	40	22	12	1
EV.S. GENAS AZIEU	40	22	12	1
A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS	41	22	12	1
U.S. LA MOTTE SERVOLEX	41	22	12	1
O. SALAISE RHODIA	41	22	12	1
C.S. PONT DU CHATEAU	42	22	12	1
GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL	44	22	12	2
F.C. CROLLES BERNIN	44	22	12	2
U.S. ST BEAUZIRE	45	22	12	2
AM.S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX	46	22	12	2
F.C. GERLAND LYON	46	22	12	2
A.S. DOMPIERROISE	47	22	12	2
UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC	47	22	12	2
F.C. CHAPONNAY MARENNES	47	22	12	2
A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE	48	22	12	3

COMMENTRY F.C.	50	22	12	3
A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT	55	22	12	4
A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE	58	22	12	5
O. ST MARCELLIN	79	22	12	10

CHAMPIONNATS SENIORS FEMININES LIBRES

FEMININ R2

Nom du club	Nombre total points	Nombre de matchs	Nombre par poule	Points de pénalité
F.C. LYON FOOTBALL	66	18	10	8

CHAMPIONNATS JEUNES FEMININES LIBRES

RAS.

CHAMPIONNATS SENIORS FUTSAL

RAS.

Nota -

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de deux (2) jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F (appel@laurafoot.fff.fr).

Pascal PEZAIRE,

Président du Département Sportif

Richard DEFAY,

Secrétaire de séance

[Retour
SOMMAIRE](#)